



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6155

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Date de dépôt : 06-07-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-07-2010	Déposé	6155/00	<u>5</u>
08-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6155/01	<u>30</u>
13-07-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.7.2010)	6155/04	<u>35</u>
14-07-2010	Avis de la Chambre des Métiers (5.7.2010)	6155/02	<u>38</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6155/03	<u>46</u>
08-07-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (27) de la reunion du 8 juillet 2010	27	<u>49</u>
07-07-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (26) de la reunion du 7 juillet 2010	26	<u>55</u>
22-07-2010	Publié au Mémorial A n°115 en page 1964	5881C,6155	<u>61</u>

Résumé

6155

Résumé :

Le projet de loi 6155 abroge les articles 12 et 32 de la loi dite ILNAS et peut être qualifié comme le premier pas vers la transposition de la directive « services ».

Avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le régime d'autorisations spécifique imposé aux électriciens souhaitant intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique appartiendra au passé.

6155/00

N° 6155

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

*(Dépôt: le 6.7.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.7.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Texte coordonné	3
5) Commentaire des articles	20
6) Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	20
7) Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2010)	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2010

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après, loi du 20 mai 2008), impose aux électriciens légalement établis soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique (ci-après, autorisation BT/MT/HT)¹ pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Les autorisations BT/MT/HT ne découlent pas de la transposition d'une directive ni d'un règlement communautaires, de sorte qu'en vertu de la règle de conflit prévue à l'article 3², ces autorisations tombent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après, directive services).

Conformément à la lettre b)³ du paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant au prestataire d'obtenir une autorisation. Sur base de ce qui précède, le régime d'autorisations BT/MT/HT ne peut être maintenu pour des prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne désirant intervenir en mode „libre prestation de services“ sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

D'autres exigences concernant la prestation transfrontalière d'activités de service sont néanmoins possibles si elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement et conformes au paragraphe 1⁴ de l'article 16 de la directive services. Du reste, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après, la directive qualifications), autorise les Etats membres à prendre certaines mesures pour garantir la qualité de la prestation de service transfrontalier par un contrôle a priori basé sur les qualifications professionnelles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 12 et l'article 32 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont supprimés.

*

1 Basse tension, moyenne tension et haute tension

2 Art. 3 directive services: „Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou à son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, la disposition de l'autre acte communautaire prévaut et s'applique à ces secteurs ou professions spécifiques. (...)“

3 Art. 16, par. (2), lettre b) directive services: „Les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant l'une des exigences suivantes: b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de leurs autorités compétentes, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant sur leur territoire, sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire;“

4 Article 16, par.(1), 2ème alinéa directive services: „(...) Les Etats membres ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants: a) la non-discrimination: l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies; b) la nécessité: l'exigence doit être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement; c) la proportionnalité: l'exigence doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.“

TEXTE COORDONNE

LOI

- du .../.../... modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**
- relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits
 - modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
 - abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 avril 2008 et celle du Conseil d'Etat du 6 mai 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.– Objet de la loi

La présente loi a pour objet:

- 1° de créer un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg et de déterminer les critères autorisant les autorités compétentes à intervenir sur le marché et à prendre les mesures utiles permettant soit d'interdire la mise sur le marché soit d'interdire ou de restreindre la mise à disposition sur le marché de produits non conformes ou de produits dangereux et à en organiser le rappel, avec le concours du ou des opérateurs économiques concernés;
- 2° de créer une administration chargée de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 2.– Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;

- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 4° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements prévus par l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne.
On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 8° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 9° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit ou qui fait concevoir ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sous sa propre marque;
- 10° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 11° *institut*: organisme de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 12° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 13° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 14° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 15° *ministre compétent*: le ministre ou l'un des ministres ayant dans ses attributions l'Environnement, la Santé, les Transports ou le Travail et l'Emploi;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- 18° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

- „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 20° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l'Union Européenne de la désignation par le Ministre d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;
- 21° *nouvelle approche*: technique législative communautaire dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 22° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 23° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 24° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 25° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 26° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le ministre;
- 27° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 28° *produit*: résultat d'un processus;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 30° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 31° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

Art. 3.– Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 points 19° et 6°.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme appliquant pour compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ ou la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché communautaire ou mis à disposition sur ce marché et couverts par la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

Chapitre 2. – L'Institut

Art. 4.– Création de l'Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du ministre.

(2) L'Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.

Section 1 – Les missions de l'Institut

Art. 5.– Normalisation

L'Institut est l'organisme luxembourgeois de normalisation. Son activité concerne, en particulier la formulation, la diffusion et la mise en application des documents normatifs.

Ses tâches consistent:

- 1° à recenser auprès du secteur public et privé les besoins en normes nationales nouvelles;
- 2° à organiser, à coordonner et à développer au niveau national, l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;
- 3° à publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes;
- 4° à enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation internationaux et européens;
- 6° à organiser une veille normative et à promouvoir l'utilisation des normes.

Art. 6.– Procédure d'adoption des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Institut sur base des besoins recensés auprès de l'administration et des milieux économiques et sociaux luxembourgeois.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d'un groupe de travail qui est mis en place sous la responsabilité de l'Institut et qui a pour mission d'élaborer un avant-projet de norme nationale.

L'Institut veille à la publication au Mémorial d'une notice informant sur la mise au point et la tenue à disposition de l'avant-projet de norme et indique la durée pendant laquelle des observations ou des objections relatives à l'avant-projet peuvent être présentées à l'Institut.

Le groupe de travail prend dûment en compte ces observations et objections en vue de l'élaboration du projet de norme définitif qui est soumis à l'Institut en vue de son adoption formelle.

L'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information ainsi que tout projet d'autre document normatif avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Les références des normes nationales adoptées par l'Institut sont publiées au Mémorial.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente.

L'Institut s'abstient d'adopter une norme nationale lorsqu'il a connaissance d'un projet d'élaboration en cours d'une norme internationale ou européenne sur le même sujet.

Art. 7.– *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut est l'organisme luxembourgeois d'accréditation qui a comme tâches:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des organismes d'accréditation internationaux, européens ou étrangers;
- 2° la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation internationaux ou européens;
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation internationaux, européens, ou étrangers;
- 4° la création et la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité, appelé „Registre national d'accréditation“, et d'un recueil national des auditeurs, appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des normes et autres documents normatifs applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, à la réduction ainsi qu'à la suspension et au retrait des accréditations, sur avis conforme des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes, critères et processus d'accréditation, crée les comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Art. 8.– Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes internationaux et communautaires compétents en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 9.– Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4).

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par la législation nationale énumérée à l'article 3 (4) et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées;

2° de gérer une base de données des organismes notifiés;

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Le ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

(3) Le ministre peut décider de faire bénéficier un organisme d'une notification provisoire dont la validité ne peut pas dépasser douze mois, après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

Art. 10.– Surveillance du marché

(1) Sur proposition des ministres compétents, l'Institut détermine et met à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives visées par la présente loi, tout en précisant à cet égard les priorités et modalités de surveillance du marché.

(2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, l'Institut procède périodiquement à l'évaluation et à la révision éventuelle du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Tout particulier peut présenter des observations, introduire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits et aux activités de surveillance assurées par l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié de la part de l'Institut. Les particuliers sont informés des suites réservées à leurs observations et réclamations.

(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation transposant les directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications. Dans le cadre de cette surveillance, le directeur de l'Institut est compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.

Art. 11.– Métrologie légale

(1) Sous réserve d'autres compétences légales en la matière, l'Institut est chargé de l'exécution de la législation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° d'assurer la représentation du Luxembourg dans les instances de métrologie légale internationales et européennes.

Art. 12.

(supprimé par la loi du .../.../... modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services)

Art. 13.– Autres missions de l'Institut

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 12, l'Institut assume encore les missions suivantes:

- 1° le contrôle de la sécurité générale des produits au sens de la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

*Section 2 – Pouvoirs d'investigation***Art. 14.– Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché**

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la

carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 4° appliquer, si le ministre compétent le demande, les décisions prévues à l'article 17.

Art. 15.– Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 14 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité par rapport aux exigences de la présente loi;
- b) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- c) à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité par rapport à la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne

responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 16.– *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l'Institut coopère avec les institutions et agences internationales et communautaires ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance internationale ou communautaire ou une autorité étrangère compétente.

Section 3 – Mesures administratives

Art. 17.– *Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 17.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 19.– Avertissement taxé

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 18 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 18 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 3. – Cadre de l'administration**Art. 20.– Emplois et fonctions**

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:
 - un directeur;

- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:
- des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
- des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:
- des concierges surveillant principaux;

- des concierges surveillant;
 - des concierges;
- 10° dans la carrière du garçon de bureau:
- des garçons de bureau principaux;
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21.– Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 20 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22.– Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 23.– Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité

Art. 24.– Création du Conseil national pour la qualité

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25.– Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** (1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** (1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros."

(4) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12.– Des règlements grand-ducaux déterminent:

- a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires."

Art. 26.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21 sont supprimés.

Art. 27.– Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Art. 28.– Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché des produits

dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 4.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises par le ministre en application de l'article 6.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3, paragraphe 2. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable."

3° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet par le ministre en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice."

Art. 29.– Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires

Art. 30.– Rétablissement du Service de l'Energie de l'Etat

(1) Le Service de l'Energie de l'Etat, abrogé par l'article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, est rétabli.

(2) Le Service de l'Energie de l'Etat est placé sous l'autorité du ministre et est l'organisme luxembourgeois de normalisation.

(3) Le cadre du personnel du Service de l'Energie de l'Etat comprend les carrières et fonctions ci-après:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

3° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

4° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

5° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

6° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

(4) Le cadre peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(5) Le présent article produit ses effets au 25 août 2007 et cesse de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31.– Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la centrale hydro-électrique de Rosport, sont transférés à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

Art. 32.– Dispositions relatives aux autorisations et concessions

(supprimé par la loi du .../.../... modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services)

Art. 33.– Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

Chapitre 7. – Dispositions finales

Art. 34.– Références à la présente loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique:

L’article 12 – Gestion des autorisations pour électriciens – de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est supprimé, le régime d’autorisations BT/MT/HT ne pouvant être maintenu au regard des dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Par ailleurs, le maintien du régime d’autorisations BT/MT/HT aurait mis les prestataires établis au Luxembourg dans une situation plus défavorable par rapport aux prestataires établis dans un autre Etat membre de l’Union européenne et actifs sur le territoire luxembourgeois en mode „libre prestation de services“.

Dans ce contexte il y a lieu de supprimer également l’article 32 – Dispositions relatives aux autorisations et concessions, ce dernier se référant à l’article 12 précité.

*

AVIS DU CONSEIL D’ETAT

(29.6.2010)

Par dépêche du 28 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d’Etat, a saisi le Conseil d’Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l’Economie et du Commerce extérieur.

Au texte proprement dit du projet de loi étaient annexés un texte coordonné tenant compte de la suppression projetée des articles 12 et 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d’un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ainsi qu’un exposé des motifs et un commentaire de l’article unique de la loi en projet.

Selon la lettre de saisine précitée, le projet de loi sous avis remplace un autre projet de loi de même nom, dont le Conseil d’Etat avait été saisi le 26 avril 2010, au motif que la version présentée à ce moment ne correspond pas à celle que le Gouvernement avait adoptée le 9 avril 2010. Le premier projet de loi sera retiré du rôle de la Chambre des députés où il a entre-temps été déposé sous le numéro 6134.

L’avis de la Chambre de Commerce a été communiqué au Conseil d’Etat par dépêche du 11 juin 2010.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 20 mai 2008, les auteurs avaient repris l'exigence d'un règlement grand-ducal du 4 octobre 1999, soumettant à permission préalable le droit des électriciens de faire des interventions sur des installations raccordées aux réseaux électriques publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 28 novembre 2006 (doc. parl. *No 5516²*), qui estimait que le texte proposé ne répondait pas aux conditions de l'article 11(6) de la Constitution, un amendement parlementaire du 10 décembre 2007 (cf. doc. parl. *No 5516⁶*; amendement 9) a dès lors prévu un cadre légal pour l'octroi de ces autorisations, conforme aux exigences constitutionnelles. Par ailleurs, un autre amendement du même jour (cf. doc. parl. *No 5516⁶*; amendement 19) comportait l'introduction au chapitre des dispositions transitoires d'un article 32 organisant la transition du régime d'autorisation antérieur à la loi de 2008 au nouveau régime légal dorénavant prévu par l'article 12 de la nouvelle loi. Ce cadre a été repris dans la loi du 20 mai 2008 avec une version modifiée à différents égards sur proposition du Conseil d'Etat (cf. 2e avis complémentaire du 19 février 2008 – doc. parl. *No 5516⁷*).

L'article 12 de cette loi soumet ainsi à autorisation le droit d'intervention d'électriciens sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique et fixe les conditions d'octroi de cette autorisation.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, les auteurs se réfèrent aux nouvelles données imposées par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en abrégé „directive services“, qui interdit aux Etats membres de l'Union européenne de restreindre la liberté des prestataires de services établis dans un autre Etat membre en prescrivant des autorisations administratives en vue de la fourniture de leurs services sur le territoire national. Ils en concluent que le maintien de l'obligation faite aux professionnels originaires d'autres Etats membres de disposer de l'autorisation prévue à l'article 12 en vue de pouvoir intervenir sur les réseaux luxembourgeois de distribution électrique est contraire au droit communautaire. Maintenir l'exigence de cette autorisation pour les seuls électriciens indigènes discriminerait par ailleurs ceux-ci par rapport à leurs concurrents qui en devront être dispensés conformément à la „directive services“, comme souligné au commentaire des articles. Il s'ensuit que les articles 12 et 32 de la loi du 20 mai 2008 doivent être supprimés.

Dans ces conditions, les auteurs proposent d'abandonner purement et simplement l'exigence de cette autorisation au motif que „la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens les connaissances nécessaires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois“. Au-delà de la mise en conformité de la loi luxembourgeoise aux exigences du droit de l'Union européenne, l'abandon de l'autorisation s'avère ainsi une contribution certes modeste mais louable à la simplification administrative que le commerce et les métiers ne cessent de réclamer.

Le Conseil d'Etat estime que l'approche retenue dans le cadre du projet de loi montre la voie pour un exercice similaire destiné à dépouiller nombre d'autres législations d'autorisations administratives et d'exigences réglementaires à effet comparable s'avérant superfétatoires au regard de la formation des intéressés qui doit en principe suffire pour établir la qualification requise de leur part.

Le Conseil d'Etat saisit encore l'occasion du présent avis pour rappeler son avis du 25 novembre 2008 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant détermination des systèmes, critères et processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et du droit de dossier, portant création d'un Comité d'accréditation, fixant les règles d'inscription au Registre national d'accréditation et au Recueil national des auditeurs qualité et techniques, portant détermination des modalités d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente, et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national pour la qualité, modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant organisation de la notification des prestataires de services délivrant des certificats qualifiés, mettant en place un système d'accréditation des prestataires de services de certification, créant un comité signature électronique et déterminant la procédure d'agrément des auditeurs externes, abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques ainsi que celui du 23 février 2010

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Dans les deux avis, le Conseil d'Etat avait soulevé la question de l'opportunité, voire de la nécessité de modifier à divers égards la loi précitée du 20 mai 2008 en vue de pouvoir servir de base pour les projets de règlement grand-ducal en question. Il se demande si le projet de modification sous examen ne pourrait pas fournir le cadre pour donner suite auxdits avis.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu d'écrire „*loi modifiée du 20 mai 2008* ...“.

A l'article unique, la même observation s'impose; en outre, il convient de remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.5.2010)

L'objet du présent projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après, le „projet de loi“, respectivement la „loi du 20 mai 2008“), est de supprimer l'article 12 de la loi du 20 mai 2008 précitée.

Le projet de loi comporte un article unique abrogeant l'article 12 de la loi du 20 mai 2008, lequel porte l'intitulé „gestion des autorisations pour électriciens“ et lequel est repris sous la première section de ladite loi, relative aux missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Cet article 12 impose actuellement aux électriciens légalement établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique, dite autorisation BT/MT/HT¹, pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois. Or, cette disposition est en violation avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite la „directive services“.

En effet, de par l'article 16, paragraphe (2), lettre b) de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant audit prestataire l'obtention d'une autorisation spécifique. Il en découle que le régime d'autorisations BT/MT/HT ne pourra être maintenu, à l'aune de l'esprit de la directive services, pour les prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et désirant intervenir en mode „libre prestation de services“ sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique au Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue la suppression pure et simple de l'article 12 de la loi du 20 mai 2008. En effet, un abandon du régime d'autorisations BT/MT/HT applicable dans le chef exclusif de prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne aurait été discriminatoire à l'encontre des prestataires luxembourgeois. A ce titre, la Chambre de Commerce partage l'avis des auteurs du projet de loi et de l'exposé des motifs qui l'accompagne, en vertu duquel la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens luxembourgeois les connaissances néces-

¹ BT pour „basse tension“, MT pour „moyenne tension“ et HT pour „haute tension“

saires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique au Luxembourg.

En outre et d'une manière générale, la Chambre de Commerce salue toute réduction du nombre de barrières légales ou réglementaires au commerce transfrontalier dans l'Union européenne, tout comme elle est favorable à toute mesure en faveur de la simplification administrative, à laquelle l'abolition du régime luxembourgeois d'autorisations BT/MT/HT contribue.

Remarque complémentaire

La Chambre de Commerce a été informée par voie de courrier électronique d'une saisine additionnelle datée au 18 mai 2010. Il s'agit d'une version corrigée du projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le nouvel article unique du projet de loi ainsi amendé et soumis à l'avis de la Chambre de Commerce propose d'abroger, outre l'article 12 précité de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, son article 32.

L'article 32 de la loi du 20 mai 2008 en question, intitulé „dispositions relatives aux autorisations et concessions“, en revoyant au régime d'autorisations BT/MT/HT prévu à l'article 12, devient caduc à partir du moment où l'article 12 est abrogé. De ce fait, la Chambre de Commerce n'émet pas de remarques additionnelles et approuve la version corrigée du projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6155/01

N° 6155¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN; Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 6 juillet 2010.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de l'avis de la Chambre de Commerce et de l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 20 mai 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 29 juin 2010.

Le 7 juillet 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le projet de loi, l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après, loi du 20 mai 2008), impose aux électriciens légalement établis soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique (ci-après, autorisation BT/MT/HT) pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Les autorisations BT/MT/HT ne découlent pas de la transposition d'une directive ni d'un règlement communautaires, de sorte que ces autorisations tombent dans le champ d'application de la directive

2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après, directive services).

Conformément à la lettre b) du paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant au prestataire d'obtenir une autorisation. Sur base de ce qui précède, le régime d'autorisations BT/MT/HT ne peut être maintenu pour des prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne désirant intervenir en mode „libre prestation de services“ sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Le maintien du régime d'autorisations BT/MT/HT pour les seuls prestataires établis au Luxembourg les discriminerait par rapport aux prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et actifs au Luxembourg en mode „libre prestation de services“. Aussi, le présent projet de loi vise à mettre à égalité les prestataires établis au Luxembourg avec les prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne en supprimant le régime d'autorisations BT/MT/HT au motif que la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens les connaissances nécessaires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2010, la Haute Corporation félicite les auteurs du projet de loi d'abandonner les autorisations pour électriciens. Le projet s'avère être une contribution modeste mais louable à la simplification administrative, que le commerce et les métiers ne cessent de réclamer.

Le Conseil d'Etat estime que l'approche retenue dans le cadre du projet de loi montre la voie pour un exercice similaire destiné à dépouiller nombre d'autres législations d'autorisations administratives et d'exigences réglementaires à effet comparable s'avérant superfétatoires au regard de la formation des intéressés qui doit, en principe, suffire pour établir la qualification requise de leur part.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 mai 2010, la Chambre salue la suppression de l'article 12 de la loi du 20 mai 2010 en soulignant qu'un abandon du régime d'autorisations BT/MT/HT applicable dans le chef exclusif de prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne aurait été discriminatoire à l'encontre des prestataires luxembourgeois.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu d'écrire „loi modifiée du 20 mai 2008 ...“.

L'intitulé initial a été adapté en conséquence. La commission parlementaire a en effet constaté que la loi à modifier fut modifiée en son article 20 par l'article 22 du règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Article unique

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“. La commission parlementaire s'est ralliée à cette observation.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6155 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création** **d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation,** **de la sécurité et qualité des produits et services**

Article unique. L'article 12 et l'article 32 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont abrogés.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

6155/04

N° 6155⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création
d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation,
de la sécurité et qualité des produits et services**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le terme „modifiée“ a été omis dans le texte du projet de loi sous rubrique, tel qu'il a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire dans son rapport du 8 juillet 2010.

L'article unique est à lire comme suit:

„**Article unique.** L'article 12 et l'article 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont abrogés.“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010 tient compte de cette erreur matérielle.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6155/02

N° 6155²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.7.2010)

Par sa lettre du 21 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi est d'abroger l'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, qui impose aux électriciens légalement établis soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique (autorisation BT/MT/HT) pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Ledit article prévoit les modalités suivantes quant au régime d'autorisation spécifique dans le chef des électriciens:

„(1) En vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique, les électriciens doivent être titulaires d'une autorisation répondant aux conditions et modalités du présent article.

(2) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut [ILNAS] et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations.

Si le demandeur exerce son métier dans le cadre d'un contrat de travail, la demande doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur. Si le demandeur est associé-gérant d'une personne morale, la demande doit en mentionner la dénomination et la forme juridique.

(3) L'Institut distingue les catégories d'autorisations suivantes:

1° l'autorisation B.T. pour la basse tension;

2° l'autorisation M.T. pour la moyenne tension;

3° l'autorisation H.T. pour la haute tension.

(4) Le demandeur d'une autorisation B.T. doit satisfaire aux critères suivants:

1° être légalement établi dans un Etat membre de l'Union Européenne;

2° être inscrit au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi;

3° être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur;

4° avoir acquis dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à basse tension.

(5) *Le demandeur d'une autorisation M.T. doit satisfaire aux critères suivants:*

- 1° être en possession de l'autorisation pour la basse tension;*
- 2° avoir acquis, dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à moyenne tension.*

(6) *Le demandeur d'une autorisation H.T. doit être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension depuis un an au moins.*

(7) *L'Institut est compétent pour délivrer les autorisations prévues au paragraphe 1er. Ces autorisations sont délivrées à titre personnel aux électriciens qui en font la demande et qui remplissent selon le cas les conditions des paragraphes 5 ou 6.*

(8) *L'autorisation est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée.*

Elle est renouvelée tacitement pour des durées consécutives d'une année, à condition que le titulaire satisfasse aux conditions d'obtention et se soumette aux formations continues obligatoires organisées par l'Institut.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée au titulaire d'une autorisation devenue caduque dans les conditions du paragraphe 9 en cas d'engagement par un nouvel employeur ou en cas de reprise des fonctions d'associé-gérant auprès d'une autre personne morale. Cette autorisation provisoire est susceptible d'être renouvelée pour un second terme de six mois.

(9) *L'Institut peut suspendre ou retirer une autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'obtention et de renouvellement ou lorsqu'il contrevient aux prescriptions légales en vigueur en matière d'établissement, de dépannage, d'entretien, ou de modifications d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.*

Si le titulaire de l'autorisation exerce son métier d'électricien à titre de salarié, l'autorisation devient de plein droit caduque en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur indiqué dans la demande d'autorisation. Il en est de même si le titulaire cesse ses fonctions d'associé-gérant auprès de la personne morale indiquée dans la demande d'autorisation. L'Institut doit en être informé, sans délai.“

Les auteurs du texte argumentent que les autorisations BT/MT/HT ne découlent pas de la transposition d'une directive ni d'un règlement communautaire, de sorte qu'en vertu de la règle de conflit prévue à l'article 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur („directive services“), ces autorisations tombent dans le champ d'application de ladite directive. Il est par ailleurs rappelé par les auteurs du présent projet de loi que conformément à la lettre b) du paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant au prestataire d'obtenir une autorisation. Sur base de ce qui précède, les auteurs raisonnent que le régime d'autorisations BT/MT/HT ne peut être maintenu pour des prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne désirant intervenir en mode „libre prestation de services“ sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

La Chambre des Métiers n'est pas de l'avis des auteurs du projet de loi sous avis et s'oppose, à titre principal, formellement et résolument au projet d'abrogation de l'article 12.

En fait, plusieurs raisons militent en faveur du maintien du régime d'autorisation pour les électriciens:

1. Exigences particulières admises par la directive services

La directive services permet à l'Etat membre de destination dans lequel un prestataire étranger se déplace en vue de fournir son service „d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement (...)“. D'ailleurs, les auteurs du projet de loi sous avis mentionnent eux-mêmes que cette possibilité existe.

2. Le domaine des installations électriques: activités à risques élevés de sécurité et santé

La Chambre des Métiers ne peut accepter le raisonnement des auteurs que l'autorisation BT/MT/HT constitue une procédure qui restreint la libre prestation de services pour un prestataire établi dans un autre Etat membre. D'une part, il importe d'insister sur le fait que la procédure concerne aussi bien les entreprises établies sur le territoire national que les prestataires étrangers et, d'autre part, elle constitue une procédure d'autorisation qui trouve son fondement dans le fait que certains prérequis en terme de connaissances techniques doivent être remplis par les entreprises autorisées comme électriciens afin d'intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Il a été confirmé par les experts internationaux¹ que l'établissement, le dépannage, l'entretien et la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique constituent des activités qui génèrent un risque élevé en termes de sécurité et de santé aussi bien pour les professionnels impliqués que pour les privés/consommateurs.

Ainsi, même si des statistiques nationales font actuellement défaut, des études européennes et internationales ont démontré que le risque découlant d'installations électriques non exécutées selon les règles de l'art est considérable et que ces dernières peuvent facilement impliquer l'électrisation (réaction du corps due à un contact accidentel avec l'électricité), l'électrocution (l'électrisation qui débouche sur une issue fatale) voire l'apparition de foyers d'échauffement, avec comme conséquence des incendies.

Ainsi, un incendie d'origine électrique peut provenir de différentes sources: le passage d'un courant trop élevé dans des câbles électriques peut faire fondre la matière isolante et ainsi provoquer un incendie; lorsque deux câbles de circuits différents se touchent cela provoque un court-circuit ce qui peut également conduire à un incendie; plus exactement les experts indiquent en général que la cause principale des incendies d'origine électrique est due aux échauffements ponctuels accidentels notamment au niveau des connexions (toutefois souvent ces phénomènes sont détectés seulement après le début de l'incendie).

Une étude réalisée dans différents pays européens à l'instigation de l'European Coper Institute (ECI) et portant sur 16.000 logements a dévoilé des conclusions pour le moins alarmantes²: „*tous les ans en Europe, on déplore 16.000 blessés et 540 décès dus à des accidents ayant pour cause des installations électriques défaillantes. En France, entre 10 et 20% des 200.000 incendies recensés chaque année ont une origine électrique et on estime à 2.000 les accidents par choc électrique. En Espagne, près de 70% des logements peuvent être considérés comme „dangereux“ dont 30% sont jugés même „très dangereux“. Dans la plupart des pays visés par cette étude, on estime en moyenne que 40% des installations ne sont pas conformes. Les carences recensées sont nombreuses: pas de mise à la terre, manque de puissance, absence de différentiel, mauvais usage dans les pièces humides (...)*“.

3. Le domaine des installations électriques: existence de normes européennes et internationales mais spécificités largement différentes d'un Etat membre à l'autre

La Chambre des Métiers tient à rappeler que, même si des normes européennes et internationales existent dans le domaine des installations électriques, les installations réalisées sur le territoire des différents Etats membres se caractérisent toutefois par des normes et spécificités nationales qui sont liées aux matériaux utilisés et à la mise en œuvre particulière des installations électriques.

Il est un fait qu'une installation n'est pas uniquement un gage de sécurité lorsqu'elle est conforme à une norme quelconque mais surtout aussi si elle a été réalisée selon les spécificités du pays destinataire et selon les règles de l'art du pays en question.

¹ Recommandations de l'AIE (European Association of Electrical Contractors/Association Internationale des entreprises d'équipement électrique), 27 octobre 2006: <http://www.aie.eu/files/PDF/AIE%20Recommandation%20def%20271006.pdf>

² Article „Installations électriques domestiques: vétustes et potentiellement dangereuses“, „Le Soir“ du 24 février 2005: <http://www.aie.eu/files/PDF/Soir%20immo%20240205.pdf>

Afin d'illustrer ce raisonnement, il suffit de prendre l'exemple d'un prestataire électricien étranger venant prêter ses services au Luxembourg. Traditionnellement, à l'étranger (p. ex. France, Belgique etc.), les électriciens utilisent des câbles entourés de matières isolantes de couleur différente par rapport à ce qui constitue la norme au Luxembourg. Il en est de même des tableaux de distribution, des prises etc.

Dès lors, le fait de prévoir une procédure d'autorisation avec surtout à la base une formation complémentaire et spéciale, transmettant à l'ensemble des acteurs présents sur le territoire national des connaissances techniques identiques dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques, représente l'argument de base justifiant, aux yeux de la Chambre des Métiers, le maintien de la procédure d'autorisation selon l'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008. La nécessité du maintien de la procédure d'autorisation commentée ci-dessus devient évidente lorsqu'on la met en rapport avec les considérations de sécurité et de santé publiques relevées au chapitre précédent.

4. Conditions spécifiques à vérifier selon la directive services dans le contexte du maintien du régime d'autorisation pour électriciens

La directive services mentionne à l'article 16 paragraphe 1 que les Etats membres ne peuvent pas subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants: la non-discrimination, la nécessité et la proportionnalité.

La Chambre des Métiers tient à démontrer par la suite que les trois conditions en question sont remplies dans le cadre de la procédure d'autorisation BT/MT/HT contenue à l'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008:

- a) La non-discrimination: les exigences énoncées ne sont ni directement, ni indirectement discriminatoires en raison de la nationalité ou, dans le cas de personnes morales, en raison de l'Etat membre dans lequel elles sont établies, étant donné que la procédure d'autorisation BT/MT/HT est opposable à tous les prestataires électriciens intervenant sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.
- b) La nécessité: la Chambre des Métiers renvoie aux arguments contenus aux chapitres 2 et 3 du présent avis, qui soutiennent le fait que l'exigence est justifiée pour des raisons de sécurité et de santé publique.
- c) La proportionnalité: la Chambre des Métiers est d'avis que l'exigence est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la définition des exigences minimales de connaissances et la vérification des connaissances techniques des normes et prescriptions nationales. Cette exigence ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Ainsi le test de vérification des connaissances a-t-il comme objectif l'acquisition de connaissances pratiques et est de ce fait adapté aux exigences posées par la mise en application des règles de l'art dans le domaine des installations électriques (p. ex. TAB – Technische Anschlussbedingungen). Par ailleurs, le fait de revendiquer la preuve d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur est chose courante dans d'autres domaines à haut risque, telles que les installations de chauffage au gaz etc.

5. Régimes d'autorisation électriciens existant dans les pays voisins du Luxembourg

Dans nos pays voisins, des systèmes de déclaration et de contrôle existent, qui mettent en évidence que la prestation de services dans le domaine des installations électriques se caractérise par un cadre réglementaire bien défini, garantissant une qualité élevée de prestations par tous les acteurs intervenant sur des installations raccordées sur les réseaux de distribution publics d'énergie électrique.

En Allemagne, l'entreprise d'installations électriques autorisée (Meisterbrief ou équivalent) doit présenter les preuves de connaissances techniques spécifiques en cas d'exécution de travaux électriques avec raccordement sur les réseaux publics BT, au moyen d'un test („Sachkundennachweis für den Anschluss elektrischer Anlagen an das Niederspannungsnetz“). Cette procédure a été définie dans un règlement spécifique („Verfahrensordnung für den Sachkundennachweis für Netzanschlüsse“) du comité fédéral allemand des installateurs électriques en vue du traitement des demandes des requérants

qui envisagent l'inscription dans un répertoire des installateurs en matière d'électricité („Installateurverzeichnis Strom“) auprès d'un gestionnaire de réseau local. Le contrôle a posteriori („E-check“) sous la forme de réception reste facultatif.

En France, en ce qui concerne les installations de consommation, notamment celles en relation avec des logements ou immeubles collectifs, à l'achèvement des travaux d'électricité et vingt jours avant la date probable de mise en service du raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité doit être envoyée par l'installateur à la délégation régionale du „Consuel“ qui est l'organisme qui procède par la suite à la vérification des installations. Les dispositions françaises relatives aux attestations de la conformité des installations électriques sont applicables à toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité, aux installations de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité, à toute installation électrique entièrement rénovée dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation et, enfin, sur demande du maître d'ouvrage, aux installations électriques rénovées partiellement ou dont la rénovation n'a pas donné lieu à la mise hors tension par un distributeur d'électricité. Depuis 2008, un système de contrôle supplémentaire sous la forme de diagnostics des maisons unifamiliales et des résidences à appartements est en place en cas de vente d'unités ayant une ancienneté supérieure à 15 ans.

En Belgique, l'entreprise d'installation électrique ne doit pas remplir de conditions spécifiques initiales. Il existe toutefois un système de contrôle par le biais de réceptions techniques des installations électriques par des organismes agréés. Un contrôle de l'installation électrique domestique est obligatoire lors de la mise en service d'une nouvelle installation, d'une extension significative de l'installation, d'une modification importante de l'installation, d'une installation temporaire (e.a. armoires de chantier), soit en cas de renforcement de la puissance du raccordement, soit tous les 25 ans (contrôle périodique) ou en cas de vente d'une habitation dont l'installation électrique (ou une partie de l'installation électrique) est antérieure au 1er octobre 1981. Après contrôle et approbation, si la conclusion du contrôle est positive, le demandeur reçoit un rapport nécessaire pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité ou pour consultation par la compagnie d'assurance ou le notaire.

En conclusion, il importe de relever qu'il existe des systèmes de contrôle a priori et a posteriori fort différents d'un pays à l'autre, ce qui constitue un argument supplémentaire rendant nécessaire une procédure d'autorisation uniformisée des acteurs de provenances différentes intervenant simultanément sur le territoire national.

6. Transparence de l'information sur les entreprises réalisant des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique

Finalement, il importe de mentionner que les gestionnaires de réseau qui doivent traiter avec des prestataires de services nationaux ou étrangers dans le domaine électrique ont, par le biais de la procédure d'autorisation BT/MT/HT, des garanties suffisantes étant donné que leur correspondant figure sur une liste officielle gérée par l'ILNAS. Il importe certainement à leurs yeux d'éviter que des matériaux et installations soient connectés aux réseaux de distribution d'énergie électrique qui ne sont pas conformes aux normes et aux prescriptions applicables au Luxembourg.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi l'ILNAS, qui intègre pourtant également l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN) et qui joue de ce fait un rôle d'animateur pour l'économie nationale afin que celle-ci s'investisse activement dans les travaux de normalisation, ne voit pas dans le maintien du système d'autorisation BT/MT/HT un moyen pour défendre les standards de qualité et prescriptions nationales à appliquer par les acteurs intervenant dans le domaine des installations électriques au Luxembourg.

Elle s'interroge par ailleurs sur le fait pourquoi le Ministère ayant dans ses compétences l'économie se décide en définitive pour une approche très libérale dans le cadre des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique, alors que pour d'autres activités qui entrent dans son champ de compétence, telles que le secteur des taxis, il opte en faveur d'une réglementation stricte.

*

A titre subsidiaire, pour le cas où le Gouvernement maintient sa décision d'abroger en définitive le régime d'autorisations BT/MT/HT, la Chambre des Métiers est d'avis qu'un système de réceptions initiales et de contrôles périodiques constitue une nécessité, à l'image de ce qui se pratique en Belgique ou en France. La Chambre des Métiers tient à rappeler les propositions du groupe de travail „Contrôle des installations électriques“ de 2004 regroupant des représentants de l'Association des patrons électriciens du Grand-Duché de Luxembourg (APEL), la Cegedel, les services de l'électricité de la Ville de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette ainsi que la Chambre des Métiers. Ledit système de contrôles de conformité des installations d'électricité à mettre en oeuvre devrait, aux yeux de la Chambre des Métiers, être exécuté par les gestionnaires de réseaux sur la base d'un système d'agrément et d'une convention avec l'Association des patrons électriciens du Grand-Duché de Luxembourg (APEL).

*

La Chambre des Métiers a été informée par voie de courrier électronique d'une saisine additionnelle datée au 18 mai 2010. Il s'agit en l'occurrence d'une version corrigée du projet de loi sous avis.

Ainsi, le nouvel article unique du présent projet de loi ainsi amendé et soumis à l'avis de la Chambre des Métiers prévoit d'abroger, outre l'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008, également son article 32. L'article 32 de la loi précitée, intitulé „dispositions relatives aux autorisations et concessions“ est également abrogé, étant donné qu'il renvoie au régime d'autorisations BT/MT/HT. La Chambre des Métiers s'oppose, à titre principal, à l'abrogation de l'article 32 pour les mêmes raisons que celles relevées à l'article 12.

En conclusion, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi sous rubrique visant à abroger les articles 12 et 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sur la base des arguments énoncés.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6155/03

N° 6155³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création
d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation,
de la sécurité et qualité des produits et services**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création
d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation,
de la sécurité et qualité des produits et services**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PK

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert remplaçant M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur résume son projet de rapport.¹ L'orateur rappelle plus particulièrement que l'abrogation des articles 12 et 32 de la loi à modifier citée sous objet est à placer dans le contexte de la transposition de la directive « services » (projet de loi n°6022).

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi 6155, le régime d'autorisations spécifique imposé aux électriciens souhaitant intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique appartiendra au passé.

Sauf une abstention,² le projet de rapport 6155 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle de base.

2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur expose succinctement son projet de rapport.³

L'orateur rappelle que hier, lors de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est rendue compte d'une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 4, alinéa 2, 1^{ère} phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, article appelé à devenir l'article L. 212-4 du futur Code de la consommation. En conséquence, elle a complété le dispositif proposé et en a informé le Conseil d'Etat par dépêche le jour même.

L'orateur s'attend, au courant de l'après-midi, à une réponse positive à ladite dépêche, même si le Conseil d'Etat pourrait considérer, à la différence de la commission, qu'il s'agit d'un amendement formel, puisqu'il s'agit en fait de modifier un article supplémentaire de ladite loi du 21 avril 2004 qui ne sera abrogée qu'avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation en projet.

Le projet de rapport 5881C est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat à l'ajout lui communiqué.

La commission opte pour un temps de parole suivant le modèle de base.

¹ Transmis au préalable aux membres de la commission.

² Le représentant de la sensibilité politique ADR

³ Transmis au préalable aux membres de la commission.

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur informe l'assistance qu'il a décidé ce matin de saisir la Haute Corporation de l'ultime amendement apporté hier par la commission à la version parlementaire du dispositif projeté. Son intention était d'obtenir un avis complémentaire encore aujourd'hui, suite à la réunion du Conseil d'Etat à 15 heures. Il s'attend à un avis négatif et à la confirmation de l'opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire du 6 juillet 2010 à l'encontre du texte amendé proposé par la commission.

L'orateur explique son choix par des considérations procédurales :

En présence de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1^{er}, la commission a décidé de procéder à un vote article par article du projet de loi tel qu'elle l'a amendé. Du fait qu'elle a en outre ajouté une disposition à l'article 16 de sa dernière version du dispositif (texte coordonné de sa lettre d'amendements), disposition non encore avisée par le Conseil d'Etat, le risque est réel que le vote définitif sur l'ensemble du projet de loi soit reporté jusqu'au janvier de l'année prochaine.

En effet, l'**article 70 du Règlement** de la Chambre des Députés précise que la Chambre des Députés ne pourra pas procéder au vote sur l'ensemble d'un projet de loi lorsque celui-ci a « subi, par l'adoption d'amendements ou (...), des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu ». Dans ce cas, la Haute Corporation a trois mois pour rendre son avis sur les dispositions votées, article par article, par la Chambre. Ce délai court « à partir de la date de la communication » au Conseil d'Etat des dispositions adoptées en première lecture. Au terme de ces trois mois, le Conseil d'Etat pourrait bel et bien exprimer son opposition formelle à l'amendement en cause. Ce n'est qu'à partir de cette échéance que la commission pourrait procéder au premier vote constitutionnel sur l'ensemble du projet de loi. Dans le présent cas de figure, la Chambre des Députés ne se verrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, de sorte que le vote définitif sur le projet de loi ne pourrait avoir lieu qu'à partir d'un délai supplémentaire de trois mois. En fin de compte, le retard cumulé serait de six mois.

En conclusion, si la commission obtenait un avis complémentaire sur son dernier amendement, elle pourrait directement passer au premier vote sur l'ensemble du projet de loi et passer au second vote constitutionnel dans un délai de seulement trois mois.

Débat :

Confirmation obtenue que la lettre d'amendement fut transmise dans le délai et qu'elle figure désormais sur l'ordre du jour complémentaire du Conseil d'Etat, la commission discute l'hypothèse d'un refus du Conseil d'Etat à émettre à si brève échéance son **deuxième avis complémentaire**.

D'aucuns considèrent que, d'un point de vue formel, la commission devra de toute façon se réunir une nouvelle fois pour tenir compte de ce dernier avis du Conseil d'Etat et qu'elle ne pourra à ce stade adopter un projet de rapport contenant une disposition non encore avisée par la Haute Corporation. D'autres n'approuvent guère cette façon de procéder compte tenu du fait que la commission, unanime, entend d'ores et déjà outrepasser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a marqué son accord avec le dispositif tel qu'amendé lors de la dernière réunion. Il est proposé d'adjointre ce dernier avis du Conseil d'Etat au rapport inchangé de la commission.

En conclusion, il est décidé de se réunir le lendemain après-midi, que si l'avis complémentaire du Conseil d'Etat fera défaut ou si l'avis de ce-dernier apporte un élément effectivement nouveau.

Au cas où cette réunion s'avérerait nécessaire, le représentant du Ministère entend d'ores et déjà souligner qu'il insistera à ce que la commission abandonne son dernier amendement. La Chambre de Commerce connaît actuellement, du fait de la récente jurisprudence un réel problème au niveau de ses ressources, qui risque de s'aggraver sérieusement si la présente situation se prolonge outre mesure.

Un intervenant donne à considérer que le problème à la base du présent projet de loi concerne les chambres professionnelles de manière générale et que la commission ne s'est point formellement opposée à l'idée de vouloir maintenir (ou recréer) **l'unicité du statut légal** des corporations professionnelles. L'orateur juge donc opportun que la commission invite le Gouvernement à ébaucher une réforme de la loi générale de 1924, avec l'intention également de réintégrer les corporations sorties depuis de ce cadre unique à adapter.

Ladite suggestion trouve un appui certain, la discussion se focalisant sur la forme que devait prendre cette invitation (motion, résolution, recommandation dans le rapport de la commission).

Un député considère que la clef de voûte d'une pareille réforme devrait être l'inscription des chambres professionnelles au niveau de la Constitution, à l'image de ce qui a été fait en 2008 pour les partis politiques ou pour les établissements publics en 2004. Il serait ainsi tenu compte de la réalité institutionnelle, d'autant plus que des travaux parlementaires visant une révision fondamentale de la Constitution ont été entamés.⁴

Il est donné à considérer que ce nouveau projet de loi serait de la compétence conjointe de plusieurs ministères, nécessitant la mise en place d'un comité interministériel et que la commission parlementaire compétente serait celle des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Renvoyant à la lenteur de l'élaboration de projets dès que plusieurs ministères sont en jeu, un député souhaite que la Chambre des Députés se charge elle-même de l'élaboration du nouveau cadre légal afin que cette réforme aboutisse dans un délai raisonnable.

Un membre de la majorité gouvernementale marque son opposition à l'idée d'inciter le Gouvernement à une réforme généralisée du cadre légal des corporations. Une telle entreprise risquerait de soulever d'autres problèmes, questions ou même des conflits qui, à l'heure actuelle, n'existent point. La seule question soi-disant ouverte et commune à toutes ces chambres est celle de leur statut juridique.

En guise de compromis, la commission décide d'ajouter la suggestion évoquée sous forme d'interrogation dans la partie du rapport relatant les travaux en commission et de la limiter à la question de l'harmonisation de la base légale commune en ce qui concerne le statut juridique des chambres professionnelles.

Vote :

Le projet de rapport⁵ 5939 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve des observations formulées ci-avant.

⁴ Proposition de loi 6030

⁵ Transmis au préalable aux membres de la commission

Luxembourg, le 9 juillet 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/YH

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010
2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Rapporteur : Monsieur Alex Body
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (Réunion au sujet de l'Economie solidaire)

*

Présents: M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Ben Scheuer remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck et MM. Pierre Rauchs, Marco Estanqueiro et Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Présentation du projet de loi

M. le Président présente le projet de loi 6155 en résumant son exposé des motifs. Il explique que ce projet fut initialement déposé début mai 2010¹ et retiré du rôle afin de redresser une omission.

L'orateur note par ailleurs que la Chambre de Commerce salue l'abrogation, telle que projetée, du régime d'autorisation pour électriciens.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président constate que le Conseil d'Etat approuve également le contenu du projet de loi sous objet, tout en proposant deux modifications mineures d'ordre rédactionnel.

Confirmation obtenue que la loi à modifier a déjà connue une modification par le passé, la commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 6155.

3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président rappelle qu'en date du 28 mai 2010 une série d'amendements parlementaires au projet de loi 5881A a été soumise pour avis au Conseil d'Etat. Entretemps, face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de Justice de l'Union européenne pour transposition non-conforme de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique sur la version amendée de l'article L. 212-5 du projet de loi 5881A portant

¹ Le 7 mai 2010, sous le n°6134, et le retiré le 29 juin 2010

introduction d'un Code de la consommation, l'article L. 212-4, ayant déjà été avisé positivement par la Haute Corporation.²

L'avis complémentaire sollicité a été rendu le 6 juillet 2010. Dans cet avis, le Conseil d'Etat marque son accord à l'article amendé en question tout en proposant le texte du projet de loi. Ce projet de loi est à considérer comme une nouvelle scission du projet de loi 5881 concernant le Code de la consommation qui figurera sous le numéro 5881C. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant : « Projet de loi modifiant l'article 5 (*de*) la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité ».

Cet avis positif du Conseil d'Etat pose néanmoins problème. La proposition de texte émise par la Haute Corporation souffre de l'omission de l'article L. 212-4,³ disposition sur laquelle porte également l'avis motivé de la Commission européenne. Dans la disposition actuellement en vigueur, il y a lieu de remplacer les termes « délivrance du bien » par ceux de « conclusion du contrat ».

Par conséquent, M. le Président suggère que la commission complète le dispositif proposé par le Conseil d'Etat par l'ajout d'un article 1^{er} et qu'elle en informe ce dernier de suite.

La commission marque son accord avec cette façon de procéder, tout en notant que cette modification pourrait être considérée comme un amendement formel d'un article supplémentaire de la loi modifiée du 21 avril 2004 précitée.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 5881C.

4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur résume l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu en date du 6 juillet 2010.

Débat :

La commission constate que la Haute Corporation ne suit ni sa proposition émise en ordre principal ni sa proposition alternative,⁴ mais maintient sa position quant au statut juridique de la Chambre de Commerce.

L'alternative proposée par le Conseil d'Etat afin de résoudre le problème de la légalité des cotisations perçues par la Chambre de Commerce ne rencontre toutefois pas d'écho favorable. En effet, le Conseil d'Etat charge le Gouvernement de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de calcul des cotisations annuelles, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations, la procédure de perception des cotisations, la fixation d'un minimum de cotisation et des montants forfaitaires.

² Lors de la rédaction de l'article L. 212-4, l'avis motivé de la Commission a été anticipé et cet article fut avisé positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

³ Il s'agit en fait de l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité (intitulé abrégé), loi qui sera reprise dans le futur Code de la consommation.

⁴ Voir la lettre d'amendement de la commission parlementaire du 24 juin 2010 (doc. parl. n°5939/04)

Un intervenant renvoie à la pratique d'autres chambres professionnelles, où le montant des cotisations est fixé par les assemblées générales. Il est précisé que la pratique de la Chambre des Métiers diffère légèrement en ce que sa décision afférente est prise « sous réserve de l'approbation du Gouvernement ». Pour le reste, des règlements grand-ducaux, adoptés suivant la procédure d'urgence, fixent, pour chaque chambre professionnelle, le mode de perception des cotisations.⁵

Le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement n'insiste point sur le premier article du dispositif qualifiant cette chambre professionnelle comme établissement public. Il suffirait de créer une habilitation légale permettant à cette chambre de prendre un règlement lui permettant de fixer ses cotisations. En effet, les trois pouvoirs (judiciaire, législatif, exécutif) sont d'avis que la Chambre de Commerce est à considérer comme un établissement public. Par conséquent, suivant l'article 108bis de la Constitution, la Chambre des Députés peut lui accorder le pouvoir de prendre des règlements. Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir dans ce domaine, d'autant plus que les limites en la matière sont clairement fixées par la loi en projet. A la rigueur, le Gouvernement serait prêt à contrôler la conformité légale du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce, conformément à ce qui se fait concernant le règlement afférent de la Chambre des Métiers.

La commission note que la fixation des cotisations par voie de règlement grand-ducal dans le seul cas de la Chambre de Commerce nuirait davantage à l'unicité du régime légal des chambres professionnelles. Par ailleurs, la nécessaire autonomie des chambres professionnelles étant invoquée, la tutelle du Gouvernement sur la Chambre de Commerce serait ainsi étendue de façon exorbitante. Le cas échéant, celle-ci dépendrait complètement de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Un intervenant juge exagéré le contrôle de conformité évoqué, du moment que la future loi est suffisamment claire sur les critères et les limites en ce qui concerne la fixation des cotisations.

Face au consensus cité des trois pouvoirs sur la nature juridique des chambres professionnelles, un député souligne qu'il juge aberrant de vouloir supprimer précisément la disposition qui clarifie une fois pour toutes ce statut juridique, tout en continuant à légiférer sous cette hypothèse. Il serait donc plus franc de maintenir l'article 1^{er}. En réplique, il est donné à considérer que cette façon de procéder exigerait de prendre un second vote constitutionnel après un délai supplémentaire de trois mois. Cet argument est relativisé par le renvoi à la période de vacances prolongées s'annonçant.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat exprimait encore, le 10 octobre 1990, dans son avis d'orientation au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles l'opinion contraire : « Sur base des dispositions précitées, l'exclusion des ressortissants non luxembourgeois des CE employés au Luxembourg du droit d'éligibilité aux comités des chambres professionnelles se justifierait donc tant en raison de la qualité d'établissement publics desdites chambres qu'en raison des fonctions que celles-ci exercent au sein de l'Etat. »

Conclusions :

Tant la précision que la Chambre de Commerce est un établissement public (article 1^{er}) que son pouvoir de fixer ses cotisations sans intervention d'un règlement grand-ducal (article 16) sont maintenus. Toutefois, en guise de compromis, la validité du règlement de cotisation à prendre par la Chambre de Commerce sera soumise à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

⁵ Règlement grand-ducal prévu également par le projet de loi sous objet – voir article 16

5. Divers (Réunion au sujet de l'Économie solidaire)

La commission est informée que la réunion annoncée avec M. le Ministre délégué à l'Économie solidaire a pu être fixée au jeudi 22 juillet 2007 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Body

5881C,6155



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115

22 juillet 2010

Sommaire

Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité page 1964

Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services 1964

Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, alinéa 2, 1^{ère} phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes «délivrance du bien» sont remplacés par les termes «conclusion du contrat».

Art. 2. A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
 - de l'importance du défaut de conformité
- et
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Cabasson, le 20 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 5881C; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 12 et l'article 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Cabasson, le 20 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6155; sess. ord. 2009-2010.